

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.459 du 4 juillet 2001

A.79.606/VIII-994

En cause : **TILBORG** Yvon,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Institut géographique national,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1998 par
Yvon TILBORG qui demande l'annulation de :

- " - la décision prise par le Conseil de direction de
l'Institut géographique national, le 12 juin 1998,
selon laquelle le requérant "ne semble pas disposer
des qualités requises" pour accéder au poste d'ingé-
nieur industriel directeur francophone;
- le refus qui s'en déduit de proposer le requérant,
unique candidat, dans le cadre de la procédure de
promotion à l'emploi d'ingénieur industriel directeur
francophone";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu la lettre du 2 avril 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN HOOREBEEK, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 avril 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.